

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 125-2005**

**Autorisant la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur une partie du rang Double, du rang Sainte-Henriette et de côte Joseph à Saint-Lin-Laurentides**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : M. Jean-Luc Arène  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le Club VTT Basses Laurentides Inc., organisme sans but lucratif, demande à la ville de Saint-Lin-Laurentides une réglementation concernant l'autorisation aux VTT de circuler sur une partie du rang Double (579 mètres) du rang Sainte-Henriette (597 mètres) et de Côte Joseph (632 mètres) à Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que cette demande est faite en vertu du règlement pour le chemin public qui se base sur la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. : Chapitre V-1.2) au 4<sup>e</sup> et au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 ;

Attendu que les conducteurs devront respecter les règles de la circulation routière ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dument été donné lors de la séance tenue le 20 décembre 2004, par monsieur le conseiller Luc Cyr ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr et appuyé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène que le règlement portant le numéro 125-2005 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal de la ville de Saint-Lin-Laurentides autorise la circulation des véhicules hors route (VTT) en saison hivernale, soit environ du 1<sup>er</sup> décembre au 30 mars de chaque année aux endroits suivants :

1. sur le rang Double sur une longueur de 579 mètres soit entre les numéros civiques 1060 et 1135 ;
2. sur le rang Sainte-Henriette sur une longueur de 597 mètres entre la rue Manon, en direction ouest, et la ligne séparant les lots P-33 et P-34 (fermettes de Villa Mobile) ;
3. sur la côte Joseph sur une longueur de 632 mètres entre la rue du Versant en direction est jusqu'à la ligne électrique située sur le lot 1706.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

---

André Auger, maire

---

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 20 décembre 2004  
Adoption le 10 janvier 2005  
Publication/Entrée en vigueur le 15 janvier 2005